

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 2009**

57/2009

**AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE de DECLARATION PREALABLE**

**Nature des travaux** : CREATION D'UN PAS DE TIR

**Adresse des travaux** : BOIS DES EGREFINS

**M. BARRIER** présente le dossier.

L'association sportive d'Etréchy, section tir, représentée par M. Jacques DEVARRIEUX souhaite déposer un dossier de déclaration préalable relatif à la création d'un pas de tir de 25m sis au lieudit le Bois des Egrefins sur les parcelles communales cadastrées section A n°201 et n°799.

Cet ouvrage est situé dans la continuité du pas de tir existant et sera réalisé à l'identique c'est-à-dire construction de deux murs en parpaing plein sur un linéaire de 25m et une hauteur de 3m avec à l'entrée une partie couverte sur une surface de 16m<sup>2</sup>. Ce pas de tir répondra aux normes de sécurité exigées pour ce type d'installation.

Selon les dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme, le demandeur d'une déclaration préalable, s'il n'est pas le propriétaire, doit pouvoir justifier de la part du propriétaire du terrain d'un titre l'habilitant à construire.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser l'association sportive d'Etréchy section tir ayant pour président M. Jacques DEVARRIEUX à déposer une demande de déclaration préalable relative à la réalisation d'un pas de tir de 25m sis au lieudit Bois des Egrefins sur les parcelles communales cadastrées section A n°201 et n°799.

**M. BOURGEOIS** rappelle qu'il avait été prévu de pouvoir ajouter 30 pas de tir à 10 mètres et une extension de 5 pas de tirs à 25 mètres.

**M. GAUTRELET** demande s'il y a eu des plaintes récentes d'administrés

**M. BOURGEOIS** répond que, dans le passé, les tirs se faisaient avec de gros calibres et que, depuis l'intervention de M. Guérin, qui en était le Président, aucune gêne n'est à déclarer.

**M. GAUTRELET** demande la possibilité de rajouter à la délibération, que l'ouverture du nouveau pas de tir devra recevoir l'aval de la commission concernant les règles de sécurité.

**M. BOURGEOIS** répond par l'affirmatif.

Vu l'article L.2241-1 du code général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des biens,

Vu l'article R.423-1 du code de l'urbanisme,

Considérant le projet de construction d'un pas de tir de 25m sis au lieudit Bois des Egrefins sur les parcelles communales cadastrées section A n°201 et n°799 et la nécessité pour l'association sportive d'Etréchy section tir de déposer une déclaration préalable pour cette opération,

Considérant la nécessité pour l'association sportive d'Etréchy section tir de pouvoir justifier de la part du propriétaire du terrain, la commune, d'un titre l'habilitant à construire conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de respecter les règles de sécurité inhérentes à cette installation,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** l'association sportive d'Etréchy section tir à déposer une demande de déclaration préalable pour le projet de construction d'un pas de tir de 25m sis au lieudit Bois des Egrefins sur les parcelles cadastrées section A n°201 et n° 799 restant appartenir à la commune